

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/MI/MDDEE-2026-n°38

Monsieur Guy LOSBAR
Président
Conseil Départemental de la
Guadeloupe
Boulevard du Gouverneur Général
Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

Basse-Terre, le 11 août 2026

Autorité en charge de l'examen au cas par cas
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le Président,

En application de l'article R122-3 à R122-3-1 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le « **Protection de la RD205 contre l'érosion marine à l'Est de la plage de Moustique à Saint-Louis - Marie-Galante** ».

Ce dossier enregistré sous le numéro **CC-2025-696/DEAL/MDDEE** a fait l'objet d'un courrier d'accusé réception en date du 03/06/2025.

Comme rappelé dans ce courrier, l'absence de décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans un délai de trente-cinq jours courant à compter de la date de réception du formulaire complet vaut obligation pour le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact.

Compte tenu des éléments fournis dans votre dossier, des caractéristiques générales du projet, de la sensibilité environnementale du site, des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé, **la production d'une étude d'impact préalable à la réalisation de votre projet est nécessaire.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette étude d'impact concernent notamment la nécessité :

- de préciser l'emplacement des aménagements et l'emprise de l'ensemble du projet. Le dossier ne permet pas de distinguer clairement la reprise de l'enrochement existant de la création de nouveaux ouvrages. La largeur de l'enrochement sur la plage n'est pas indiquée et la place de stationnement, le belvédère ainsi que les zones végétalisées ne sont pas suffisamment représentés. Ces informations sont nécessaires pour connaître les surfaces réellement touchées et artificialisées ;
- de compléter la connaissance des milieux naturels susceptibles d'être affectés par le projet et de mieux caractériser ses impacts. En effet, les travaux entraîneront un défrichement de la forêt domaniale située de part et d'autre de la route, sur une surface d'environ 1 865 m² côté mer, pour les travaux d'enrochement, de reprofilage et de renaturation, et de 410 m² côté terre, pour le déplacement de la RD205 et la création d'un nouveau caniveau. Or, l'étude réalisée porte uniquement sur la strate ligneuse et aucun inventaire de la faune terrestre n'a été mené. La présence d'espèces protégées, notamment d'oiseaux, de reptiles et de chauves-souris, est pourtant fortement probable. L'analyse devra également prendre en compte la fréquentation du site par les tortues marines pour la ponte ainsi que la présence, à proximité, d'herbiers marins et de fonds coralliens ;
- de caractériser les impacts des travaux sur l'environnement, notamment les nuisances sonores et les vibrations susceptibles de perturber la faune, en particulier les tortues marines. La réalisation des travaux entre décembre et mars, pendant la période de plus faible activité de ponte, permet de réduire ce risque, mais ne suffit pas à préciser l'importance des perturbations attendues et les mesures prévues pour les limiter. Le dossier doit également évaluer les écoulements susceptibles d'être générés pendant le chantier et, en phase d'exploitation, par le déplacement de la route et la création du caniveau. Il devra préciser les modalités de collecte, de tamponnement et de rejet des eaux de ruissellement ainsi que les moyens prévus pour éviter les départs de terre et de matières en suspension vers le milieu marin ;
- de présenter une analyse de la résistance et de la durabilité des ouvrages projetés au regard de la poursuite probable du recul du trait de côte et de l'élévation du niveau de la mer. Cette analyse devra apprécier, sur toute la durée de vie des aménagements, leur capacité à résister à la houle, aux épisodes de submersion marine et à l'érosion progressive de la plage, notamment au pied et aux extrémités de l'enrochement. Elle devra également préciser les risques de déstabilisation ou de contournement des ouvrages, leurs besoins d'entretien et de renforcement, ainsi que leurs effets possibles sur l'érosion des secteurs voisins. Ces éléments devront permettre de démontrer que les aménagements apportent une réponse durable à l'évolution prévisible du littoral et ne conduisent pas seulement à déplacer ou à aggraver le phénomène d'érosion ;
- d'examiner et de comparer des solutions permettant d'éviter les incidences du projet. Le dossier ne présente ni solution différente de l'enrochement, ni autre implantation, ni possibilité de recul ou de déviation de la route. Il ne justifie pas davantage le choix

du type d'enrochement retenu ou la création du belvédère au regard de leurs effets sur l'environnement ;

- de compléter la démarche « éviter, réduire, compenser ». Les possibilités d'évitement n'ont pas été étudiées. Après recherche des mesures d'évitement et de réduction, les effets qui subsisteront devront être évalués afin de déterminer les mesures compensatoires nécessaires et de vérifier si une autorisation particulière concernant les espèces protégées doit être sollicitée ;
- de définir un suivi de la végétalisation, de l'état de l'ouvrage et de l'évolution du littoral sur une durée suffisante, comprise au moins entre cinq et dix ans, ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre si les résultats attendus ne sont pas atteints.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'étude d'impact telle que prévue par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr